



PROVINCE DU }  
BAS-CANADA. }

De Par Son Excellence le Très Honorable **MATTHEW LORD AYLMER**, Chevalier Commandant du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Ge'ne'ral et Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

# Proclamation.

**AYLMER**, Gouverneur en Chef.

**A**TTENDU que par un Acte de la Législature Provincial passé dans la trente-cinquième Année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte pour obliger les Bâtimens et Vaisseaux venant des Places infectées de la Peste ou aucune Fièvre ou Maladie Pestilentielle, de faire la " *quarantaine*, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Province: " ce." Il est statué que tous Bâtimens et Vaisseaux arrivant, et toutes personnes effets et marchandises quelconques venant ou importés dans aucun Port ou place dans cette Province, par le Fleuve Saint Laurent, d'aucune place dont Son Excellence le Gouverneur jugera par et de son avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, probable que la Peste ou aucune Fièvre ou Maladie Pestilentielle pourrait être apportée, seront obligés de faire leur Quarantaine, c'est-à-dire de rester et continuer à telle partie du Fleuve Saint Laurent, et dans telle place ou places, et pour tel tems et en telle manière que sera et pourra de tems en tems être appointés et ordonnés par le Gouverneur par son Ordre fait dans et par l'avis du Conseil Exécutif ci-dessus mentionné, et notifié par Proclamation publiée dans la Gazette de Québec.

J'ai en conséquence, par et de l'avis et consentement du Conseil Executif de Sa Majesté, fait émaner cette Proclamation, ordonnant et enjoignant strictement à tous Bâtimens ou autre Vaisseaux qui ci-après et pendant les quatres Mois suivans, arriveront dans le Port de Québec, d'aucun Port ou Ports d'Europe ou autres places, de se rendre à l'embouchure de la Rivière Saint Charles, près de Québec, quand et aussitôt que le Maître de Havre de Québec donnera des directions à cet effet, et restera et demeurera là pendant l'espace de Quarante jours, ormis que tels Bâtimens et Vaisseaux respectivement soient préalablement dechargés de leur Quarantaine par une Licence donnée sans honoraire ou gain quelconque, sous la Signature de deux Membres du Conseil Executif de Sa Majesté. Et jusqu'à ce que tels Bâtimens et Vaisseaux

infectées de la Peste ou aucune Fièvre ou Maladie Pestilentielle, de faire la